



CONVOCATION AU CONGRÈS

Alliance de la Fonction publique du Canada

DESTINATAIRES: Éléments, Sections locales à charte directe,
Conseils régionaux et représentant-e-s du Comité
d'accès à l'égalité de l'AFPC

Le quatorzième congrès national de l'Alliance de la Fonction publique du
Canada se déroulera au

Westin Harbour Castle

à Toronto (Ontario)

les assises débuteront à 9 h le lundi **1^{er} mai, 2006** et
prendront fin le vendredi **5 mai 2006**.

**Une réunion pré-congrès aura lieu le dimanche 30 avril 2006
(15h à 17h)**

STATUTS

Je vous prie de consulter les articles 9, 11, 14, 17, 19 et 24 des Statuts de l'AFPC, qui traitent des pouvoirs et responsabilités dont le Congrès national est investi, ainsi que de la représentation aux congrès nationaux. Voici le libellé des paragraphes afférents des articles précités:

ARTICLE 9 (Élection des délégué-e-s et des suppléant-e-s de l'Élément)

Paragraphe (4)(b) Un Élément a le droit d'élire des délégué-e-s et des suppléant-e-s pour les congrès nationaux triennaux de l'AFPC, en conformité avec la méthode exposée dans son règlement, à condition que cette élection ait lieu six mois avant le congrès national triennal de l'AFPC. Seuls les membres cotisants, en règle, selon la définition aux paragraphes (2) (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) de l'article 4, ou des membres à vie qui sont par ailleurs éligibles, peuvent être candidat-e-s au titre de délégué-e-s.

ARTICLE 11 (Élection des délégué-e-s et des suppléant-e-s des sections locales à charte directe)

Paragraphe (4) (a) Une section locale à charte directe a le droit d'élire ses propres dirigeant-e-s et d'élire, à une assemblée générale qu'elle tient pas plus de douze mois et pas moins de six mois avant le congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, les délégué-e-s et les suppléant-e-s pour le prochain Congrès national de l'AFPC. Seuls les membres cotisants, ou des membres à vie qui sont par ailleurs éligibles, peuvent être candidat-e-s au titre de délégué-e-s.

ARTICLE 14 (Élection des délégué-e-s des Conseils régionaux)

Paragraphe (12)(i) Le Conseil régional se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions est l'assemblée annuelle à laquelle les dirigeant-e-s sont élus et les rapports financiers et autres sont déposés.

(12)(ii) Les délégué-e-s des Conseil régionaux ont le droit d'élire à une assemblée annuelle qui a lieu pas plus de douze mois (12) et pas moins de six (6) mois avant le début du congrès triennal ordinaire de l'AFPC, un délégué ou une déléguée au prochain congrès de l'AFPC.

ARTICLE 17 (Responsabilités du Congrès national)

Paragraphe (6) – Le Congrès national triennal:

- a) adopte un règlement auquel est assujetti l'examen de toutes les questions dont le Congrès national est saisi;
- b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par le Conseil national d'administration, par les Éléments, en conformité avec le paragraphe (13) de l'article 9 ; par le congrès régional/conseil de région en conformité avec le paragraphe (4) de l'article 16 ; et par les sections locales à charte directe, en conformité avec le paragraphe (4) (b) de l'article 11; habituellement, l'examen des résolutions ne comprendrait pas les revendications contractuelles;
- c) examine toutes les questions spécifiques dont il connaît en vertu des présents Statuts ;
- d) énonce les politiques générales de l'AFPC;
- e) élit les dirigeant-e-s de l'AFPC en conformité avec les articles 18 et 23 des présents Statuts;
- f) ratifie toutes les nominations au sein des comités du congrès national effectuées par le Conseil national d'administration ou par le Comité exécutif de l'Alliance;
- g) détermine les prévisions budgétaires pour la période subséquente, y compris la cotisation, autre que la cotisation établie par le Congrès d'un Élément ou par des organismes subordonnés à un Élément, que chaque membre doit verser;
- h) examine tous les rapports que lui soumettent les dirigeant-e-s et les organismes subordonnés;

- i) examine le rapport de la conférence nationale triennale des Femmes, Unité, Fierté, Accès et de Santé et Sécurité et vote sur les recommandations adoptées à la conférence;
- j) tranche toutes les autres questions administratives dont il est saisi par les délégué-e-s dûment élus selon les modalités de la procédure adoptée par le Congrès en vue de l'examen ordonné des questions qui l'intéressent.

ARTICLE 19 (Représentation et droit de scrutin aux congrès)

Paragraphe (1) Aux fins de la représentation à un congrès national de l'AFPC, chaque Élément a droit d'élire des délégué-e-s selon la formule suivante:

- Un-e délégué-e pour les 400 premiers membres;
- Un-e autre délégué-e pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de celle-ci.

Paragraphe (2) (a) Aux fins de la représentation à un Congrès national de l'AFPC, une section locale à directe a droit d'élire des délégué-e-s selon la formule suivante:

- Un-e délégué-e pour la première tranche de 100-400 membres;
- Un-e autre délégué-e pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de celle-ci.

(2)(b-i) Aux fins de la représentation à un congrès national de l'AFPC, la section locale à charte directe d'une région relevant de la compétence d'une vice-présidente ou d'un vice-président exécutif régional, et qui n'a pas le droit d'élire des délégué-e-s conformément à l'article 19, paragraphe (2) (a), a le droit d'élire des délégué-e-s selon la formule suivante:

- Un-e délégué-e pour la première tranche de 100 à 400 membres parmi les sections locales à charte directe d'une région définie ci-dessus;

- Un-e autre délégué-e pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de celle-ci.

(2)(b-ii) Les modalités régissant l'élection des délégué-e-s en application du paragraphe (2) (b) (i) seront élaborées par le Comité exécutif de l'Alliance.

Paragraphe (7) (a) Chaque groupe visé par les mesures d'équité, de l'AFPC, représenté au Comité d'accès à l'égalité, a droit d'envoyer deux (2) délégué-e-s à tout Congrès national de l'AFPC. Ces délégué-e-s bénéficient de tous les droits et privilèges des délégué-e-s accrédités.

Le Comité exécutif de l'Alliance a élaboré les modalités suivantes:

- a) Au moment où la convocation au congrès est faite, le chef, Direction des finances et de l'administration de l'AFPC, remet à chaque vice-présidente exécutive régionale ou vice-président exécutif régional une liste de toutes les sections locales à charte directe dans sa zone de compétence/région, y compris le nombre de membres dans chaque section locale.
- b) La vice-présidente exécutive régionale ou le vice-président exécutif régional demande une candidature de chacune des sections locales à charte directe dans sa région, qui n'a pas droit d'élire des délégué-e-s en vertu de l'article 19, paragraphe (2) des Statuts de l'AFPC.
- c) La vice-présidente exécutive régionale ou le vice-président exécutif régional procédera à la sélection d'un (ou plus si le nombre le justifie) des candidat-e-s par l'entremise des président-e-s des sections locales en cause.
- d) Les noms des personnes choisies seront transmis au chef, Direction des finances et de l'administration de l'AFPC, pour être enregistrés comme délégué-e-s au congrès.

Paragraphe(3) L'attribution des délégué-e-s en application de l'article 19 est fixée selon les modalités prévues à l'article 4, paragraphe (15) au regard du mois durant lequel l'avis de convocation à un Congrès national est envoyé.

Paragraphe (4) Tous les délégué-e-s accrédités, élus par les Éléments et les sections locales à charte directe ont pleine voix consultative et délibérative.

Paragraphe (5)(a) Chaque membre du Conseil national d'administration, ou son suppléant ou sa suppléante, a droit d'assister au congrès national de l'AFPC et bénéficie de tous les droits et privilèges des délégué-e-s accrédités.

(5)(b) Chaque membre du Conseil national d'administration informe, dans les trente (30) jours de son élection, le chef, Direction des finances et de l'administration de l'AFPC, de son intention de participer au congrès, soit:

- i. au caucus de la région dans laquelle il demeurerait immédiatement avant son élection au CNA, ou
- ii. au caucus de la région de la capitale nationale.

Paragraphe (6) Chaque Conseil régional a droit d'élire et d'envoyer à chaque congrès national de l'AFPC un-e délégué-e qui, à tous égards, est un-e délégué-e accrédité-e qui bénéficie de tous les droits et privilèges des délégué-e-s accrédités.

ARTICLE 24 (Rémunération des délégué-e-s)

Paragraphe (22)

La rémunération des délégué-e-s à un congrès national de l'AFPC, y compris les membres du Conseil national d'administration, est payée par le Centre de l'AFPC.

Cette rémunération comprend toutes les dépenses nécessaires de transport, d'hôtel et l'allocation de subsistance, à un taux quotidien uniforme pour la durée du congrès national, ce taux uniforme devant être fixé à la séance inaugurale du congrès. La rémunération comporte également le traitement ou le salaire réel pour le temps perdu. Le traitement pour le temps perdu n'est payé à aucun dirigeant ou dirigeante à temps plein de l'AFPC, élu-e ou désigné-e, qui assiste à un congrès national de l'AFPC.

LES RÉOLUTIONS

Les résolutions n'émanant pas des **Sections locales à charte directe, ***des Conseils régionaux, des****Congrès régionaux et des*****Conférences nationales de l'AFPC, doivent être soumises par le *Congrès de l'Élément et certifiées par le président ou la présidente de l'Élément, ou son suppléant ou sa suppléante. Les résolutions à soumettre au quatorzième congrès national doivent parvenir au chef, Direction des finances et de l'administration de l'AFPC, au plus tard le :

1^{er} novembre 2005

**Nous n'en prions pas moins les Éléments
de nous faire tenir leurs résolutions dans les plus
brefs délais.**

Les résolutions de dernière heure ne pourront être étudiées qu'avec l'assentiment du Congrès national et à condition que le temps le permette. Les résolutions seront classées par ordre de sujets et seront publiées sous forme de cahier qui sera distribué avant les assises du congrès.

C'est pour assurer l'uniformité et pour faciliter la publication dans les deux langues officielles du cahier des résolutions du Congrès national que nous avons mis au point une formule dont vous devrez vous servir pour présenter les résolutions au congrès. **La présentation obligatoire de la résolution a été envoyée à tous les intervenants, le 26 avril 2005. On peut en obtenir des copies supplémentaires au bureau du chef de la Direction des finances et de l'administration de l'AFPC ou en consultant le site web du Congrès 2006 au :**

<http://www.pfac-afpc.com/Congres2006>

- (*) **ARTICLE 9, Paragraphe (13)** - Un Élément peut adopter des résolutions en vue de les soumettre à un Congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, en conformité avec la méthode exposée dans son règlement, pourvu que ces résolutions aient été adoptées au moins six mois avant le Congrès national triennal de l'AFPC.
- (**) **ARTICLE 11, Paragraphe (4)(b)** - À une assemblée générale tenue au moins six (6) mois avant le Congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, une section locale à charte directe a le droit d'adopter des résolutions en vue de les soumettre aux délégué-e-s au prochain Congrès national de l'AFPC.
- (***) **ARTICLE 14, Paragraphe (13) (b)** - Les conseils régionaux soumettent leurs résolutions en vue du Congrès national, au Conseil national d'administration, six mois avant le congrès.
- (****) **ARTICLE 16, Paragraphe (4) (b)** – (Les Congrès triennaux) peuvent adopter des résolutions aux fins d'examen aux Congrès nationaux triennaux de l'AFPC, conformément aux procédures exposées dans leurs Statuts.
- (*****) **ARTICLE 17, Paragraphe (6) (i)** – (Le Congrès national triennal) examine le rapport de la Conférence nationale triennale des Femmes, Unité, Fierté, Accès et de Santé et Sécurité, et vote sur les recommandations adoptées aux conférences.

LETTRES DE CRÉANCES

Vous trouverez sous pli les formulaires de lettres de créance en double exemplaire. Le chef, Direction des finances et de l'administration, de l'AFPC vous fera tenir d'autres formulaires au besoin.

Tous les formulaires de lettres de créance, original et double, remplis en bonne et due forme, doivent porter la signature du président ou de la présidente et d'un autre dirigeant ou dirigeante de l'Élément, ou les signatures du président ou de la présidente et du secrétaire ou de la secrétaire de la section locale à charte directe, ou les signatures du président ou de la présidente et du secrétaire ou de la secrétaire du conseil régional compétent.

Le délégué ou la déléguée remettra l'original de la lettre de créance au comité des lettres de créance du Congrès; le double de la lettre de créance sera posté au chef, Direction des finances et de l'administration, et devra lui parvenir au plus tard le 25 novembre 2005.

DÉLÉGUÉ-E-S

Le nombre de délégué-e-s que chaque Élément et section locale à charte directe pourront charger de le ou la représenter au Congrès sera établi en fonction de l'effectif au **30 septembre 2005**, établi par le chef, Direction des finances et de l'administration de l'AFPC.

INSCRIPTION AU CONGRÈS

L'inscription se fera au Westin Harbour Castle, Toronto en fonction de l'horaire suivant:

le samedi, 29 avril – de 10 h à 17 h
le dimanche 30 avril 2006 - de 10 h à 17 h
le lundi 1^{er} mai 2006 - de 7 h 30 à 8 h 45.

Tous les participants et toutes les participantes doivent se présenter au bureau d'inscription (les délégué-e-s accrédités devront se présenter au bureau d'inscription réservé à la tranche numérique dont fait partie le numéro qui paraît sur leur propre certificat).

Afin d'accélérer le processus d'inscription des délégué-e-s, des observateurs et observatrices et des hôtes, nous prendrons des dispositions pour leur permettre de s'inscrire à l'avance. Les instructions au sujet de l'inscription à l'avance seront fournies aux destinataires en temps utile.

On exigera des frais d'inscription de \$150 de chaque délégué-e, de chaque observateur et observatrice, et de \$120 pour les conjoints ou conjointes et les divers hôtes des délégué-e-s qui n'ont pas besoin d'une trousse. Les frais d'inscription comprennent le prix des services d'accueil, de la réception dimanche, des visites guidées et du banquet. Les billets du banquet seront vendus au coût. (à déterminer).

TRANSPORT/HÉBERGEMENT

Tous les délégué-e-s qui assisteront au Congrès devront remplir le formulaire ci-annexé intitulé « Demande de moyens de transport et de services d'hôtellerie » et le faire parvenir au bureau du chef, Direction des finances et de l'administration, de l'AFPC, au plus tard le vendredi **13 janvier 2005**. Les délégué-e-s pourront faire leurs réservations de train et d'avion auprès de l'agence de Voyages WE à compter du 23 janvier 2006 tel qu'indiqué dans les « lignes directrices sur les voyages » ci-annexé (le formulaire de « Demande de moyens de transport et de services d'hôtellerie » doit être complété avant de procéder aux arrangements de voyages).

Nous avons retenu à l'intention des congressistes des sections complètes de chambres à l'hôtel. Toutes les réservations de chambres se feront par l'entremise du bureau du chef, Direction des finances et de l'administration, de l'AFPC. Pour retenir une chambre, il faudra que le délégué ou la déléguée remplisse le formulaire précité et y consigne le détail des services de logement dont il ou elle a besoin. Les délégué-e-s qui seront accompagnés devront en faire état sur la demande.

REMBOURSEMENT DE SALAIRE

Rappel : Avant de prendre leurs dispositions de voyage, les déléguées et délégués doivent s'assurer qu'ils ont obtenu l'autorisation de leur employeur de prendre un congé pour assister au Congrès.

La perte réelle de salaire sera remboursée au regard de tous les jours ouvrables perdus pendant le Congrès. Il n'y aura pas de remboursement pour les jours de repos, le temps de déplacement ou les heures supplémentaires. Lorsqu'un délégué ou une déléguée a obtenu l'autorisation de voyager pendant les heures de travail régulières, le remboursement sera établi en fonction des moyens de transport les plus rapides à la disposition du délégué ou de la déléguée.

Pour aider le personnel à préparer les réclamations de dépenses, lorsque cela est possible, les délégué-e-s dont la semaine de travail est autre que du lundi au vendredi, ou dont la journée de travail dépasse huit (8) heures, devront soumettre les détails de leur horaire par postes ou de leur semaine comprimée **en janvier 2006**. Le chef, Direction des finances et de l'administration vous adressera une demande à cet effet **en janvier 2006**.

GÉNÉRALITÉS

Nous avons pris les dispositions voulues pour la traduction simultanée des délibérations aux séances plénières du Congrès. L'interprétation en langage gestuel et en médias substituts sera assurée en fonction des besoins identifiés sur le formulaire de demande de besoins particuliers. Les dispositions relatives à la garde des enfants seront fournies en fonction des besoins identifiés sur le formulaire de demande de garde d'enfants. Les délégué-e-s recevront en temps utile l'ordre des travaux et le programme détaillé du Congrès, les règles de procédures, le cahier des résolutions ainsi que la documentation pertinente.

Syndicalement,

La présidente nationale,

Nycole Turmel

Pièces jointes: Formulaire de lettres de créance en double exemplaire
 Formulaire de demande de moyens de transport et de
 services d'hôtellerie
 Formulaire de demande - besoins particuliers
 Formulaire de demande de garde d'enfants
 Lignes directrices sur les voyages - Congrès

cc: Membres du Conseil national d'administration - (sans p.j.)